

TRIBUNAL D E GRANDE INSTANCE DE PARIS  
3ème chambre 3ème section  
NRG: **05/15960**  
JUGEMENT rendu le 23 Mai 2007  
Assignation du : 07 Octobre 2005

### **DEMANDERESSE**

**S.A. TAMI INDUSTRIES**  
ZA Les Laurons 26110NYONS

représentée par Me Pierre ORTOLLAND, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D.897, et me Bernard U , avocat au Barreau Lyon,

### **DEFENDERESSES**

**Société APPLEXION, venant aux droits de la Société ORELIS anciennement dénommée TECH SEP**

[...]

01703 ST MAURICE DE BEYNOST

représentée par Me Pierre VERON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P.24, Me Thomas B, Avocat au barreau de Lyon,

**S.A. CERAMIQUES TECHNIQUES ET INDUSTRIELLES**  
Lieudit La Resclause 30340 SALINDRES

représentée par Me Anne-Judith LEVY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B. 1146 et Me Christian L, avocat au Barreau de MONTPELLIER

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Elisabeth B. Vice-Président, *signataire de la décision* Agnès THAUNAT. Vice-Président Michèle P, Vice-Président,

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

### **DEBATS**

A l'audience du 19 Mars 2007 tenue en audience publique devant Elisabeth B et Agnès THAUNAT , juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Nouveau Code de Procédure Civile.

### **JUGEMENT**

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
en premier ressort

## **FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES:**

Les sociétés TAMI INDUSTRIE (ci-après TAMI), APPLEXION qui vient aux droits de la ORELIS (anciennement dénommée TECH SEP ) et CERAMIQUES TECHNIQUES ET INDUSTRIELLES (ci-après CTI) exercent leur activité dans le domaine de la création, de la fabrication et/ou de la commercialisation de membranes d'ultrafiltration.

Courant 2003, la société TAMI a appris que la société ORELIS diffusait un nouveau support de filtration dénommé KTB qui ne serait d'après elle que la déclinaison d'un produit "Carbosep" que par un précédent jugement du 13 février 2002 , le présent tribunal avait déclaré contrefaisant.

Suite à une autorisation judiciaire, la société TAMI a fait procéder à deux opérations de saisie-contrefaçon le 24 septembre 2003 , l'une dans les locaux de la société ORELIS à SAINT-MAURICE DE BEYNOST et l'autre dans les locaux d'ALES de la société CTI, fournisseur de la première .

Sur la base de ces opérations de saisie-contrefaçon , la société TAMI a assigné le 8 octobre 2003, les sociétés ORELIS et CTI en contrefaçon de son brevet français n°95 07 017.

Postérieurement et par actes du 7 octobre 2005, la société TAMI a assigné ces mêmes sociétés en contrefaçon de deux autres brevets dont elle est titulaire, le brevet FR 2 741 821 et le brevet FR2 741 822.

La présente instance concerne cette dernière action.

Aux termes de ses dernières conclusions du 31 janvier 2007, la société TAMI demande au tribunal de :

-dire que les sociétés APPLEXION et CTI se sont rendues coupables de contrefaçon des brevets FR 2 741 822 et FR 2 741 821 lui appartenant au sens des articles L 613-3 et L 615-1 du Code de Propriété Intellectuelle ;

-interdire sous astreinte à ces sociétés de poursuivre ces actes illicites ;

-les condamner solidairement à lui payer une somme provisionnelle de 300.000 euros à valoir sur la réparation du préjudice résultant de la contrefaçon,

-ordonner une expertise à l'effet de donner au tribunal les éléments nécessaires à l'évaluation définitive du préjudice;

-ordonner la confiscation des filières utilisées pour la fabrication des produits contrefaisants ainsi que de tous les produits contrefaisants existant en stock , les documentations techniques et publicitaires relatives à leur fabrication et leur commercialisation,

-ordonner la publication par extraits du jugement à intervenir dans trois journaux ou périodiques au choix de la société TAMI et aux frais avancés des défenderesses dans la limite de 7600 euros HT par insertion;

-écarter la pièce n° 14 de la société APPLEXION dépourvue de toute force probante et communiquée tardivement,

-débouter les défenderesses de leurs demandes reconventionnelles en nullité et très subsidiairement dire que la demande en nullité des revendications 1,3,6, 7 et 8 du brevet TAMI n° FR 95 14517 ne peut concerner que l'alternative selon laquelle les canaux des différentes catégories présentent une valeur sensiblement identique pour les diamètres hydrauliques des canaux de toutes les catégories et qu'en conséquence seule une nullité partielle pourrait être prononcée;

-condamner solidairement les sociétés APPLEXION et CTI à lui payer une indemnité de 15500 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ,

le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans ses dernières écritures du 8 janvier 2007, la société APPLEXION demande au tribunal de :

-lui donner acte de son intervention aux droits de la société ORELIS.

-déclarer nulles les revendications 1,3,6 et 7 du brevet n° 95 14517 pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive au regard des enseignements des demandes de brevet CERASIV (WO 93/07959) et CORNING (0 352 015);

-déclarer nulles les revendications 1,2,3,7 et 8 du brevet n° 95 14512 pour insuffisance de description ou défaut de nouveauté ou d'activité inventive au regard de l'antériorité du brevet américain Clark n°3 737 043 publié le 5 juin 1973;

-rejeter les demandes en contrefaçon des dits brevets,

-dire que l'action engagée par la société TAMI à son encontre est abusive et la condamner à lui payer la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 50.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

La société CTI dans ses dernières écritures du 2 mars 2007 plaide

à titre principal que:

-les saisies effectuées à ALES et à SAINT MAURICE DE BEYNOST au mois de septembre 2003 à l'initiative de la société TAMI sont nulles et à tout le moins inopposables dans le cadre du présent contentieux parce que d'une part le PV n'a pas été laissé en copie par l'huissier postérieurement à ses opérations et d'autre part que l'action a été engagée sur des brevets différents de celui ayant fondé les opérations de saisie-contrefaçon;

à titre subsidiaire que:

-les revendications 1, 3, 6 et 7 des brevets opposés sont nulles pour défaut de nouveauté et/ou d'activité inventive.

à titre plus subsidiaire encore que:

-le support KTB argué de contrefaçon ne constitue pas la contrefaçon des brevets TAMI opposés.

Estimant la procédure abusive, la société TAMI réclame l'allocation d'une indemnité de 15000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et celle de 10.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

**SUR CE,**

**\*sur la validité des opérations de saisie-contrefaçon à Aies:**

*L'article R 615-2 alinéa 2 du Code de Propriété Intellectuelle dispose que à peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier, celui-ci doit ,avant de procéder à la saisie, donner copie au détenteur des objets saisis et décrits de l'ordonnance et le cas échéant de l'acte constatant le dépôt de cautionnement . Copie doit être laissé au même détenteur du procès-verbal de saisie.*

La société CTI prétend que les opérations de saisie-contrefaçon du 24 septembre 2003 seraient nulles car l'huissier n'aurait pas respecté l'obligation de remise du PV à l'issue des opérations qu'il a réalisées.

Ainsi que le relève justement la société CTI, la nullité prévue par la disposition réglementaire précitée est une nullité de forme qui relève de l'article 114 du Nouveau Code de Procédure Civile qui dispose que *la nullité ne peut être prononcée qu 'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité même lorsqu 'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.*

En l'espèce, le tribunal relève que les opérations de saisie-contrefaçon ont été suivies d'une assignation en contrefaçon à rencontre de la société CTI en date du 8 octobre 2003; que dans le cadre de cette instance, cette société CTI n'a formulé aucune réclamation à rencontre des dites saisies; que dès lors, elle ne peut aujourd'hui prétendre subir un quelconque grief du fait de la nullité qu'elle allègue, la production de ce PV à l'appui d'une demande en contrefaçon sur deux nouveaux brevets ne pouvant constituer un grief au sens de l'article 114 précité, celui-ci devant s'apprécier au regard de l'acte de procédure incriminé lui-même et non des conditions de sa production.

**\*sur l'opposabilité des PV de saisie-contrefaçon:**

La société CTI prétend que ces PV lui sont inopposables dès lors que les opérations de saisie-contrefaçon n'ont pas été pratiquées sur le fondement des brevets, aujourd'hui en cause.

Il est constant que le procès-verbal de saisie-contrefaçon et ses annexes dûment suivi/d'une assignation valable constitue un moyen de preuve qui peut être librement utilisé dans tout procès autre que celui introduit par la dite assignation.

Dans ces conditions, les PV des saisie-contrefaçon réalisées à Aies et à SAINT MAURICE de BEYNOST peuvent être présentement produits , une assignation ayant été réalisée dans le délai de quinzaine prévu par la loi.

De même, il importe peu que cette assignation ait été délivrée sur le fondement d'un autre brevet que ceux présentement en cause, le délai de quinzaine permettant de valider les opérations de saisie-contrefaçon devant s'effectuer sur le même fondement juridique que celui sur lequel a été délivrée l'autorisation judiciaire, ce qui le cas en l'espèce.

Dans ces conditions, le tribunal considère que les procès-verbaux de saisie-contrefaçon opposés sont valables et peuvent être produits dans la présente procédure.

**\*sur l'action en contrefaçon du brevet n°FR 2 741 821 ( 95 14512):**

***-sur la portée du brevet:***

Le brevet délivré suite à une demande déposée le 5 décembre 1995 concerne un *"élément tubidaire inorganique de filtrat ion présentant une surface de filtration et résistance mécaniques accrues "*.

Le breveté expose que:

-son invention concerne le domaine technique de la séparation moléculaire ou particulaire mettant en oeuvre des éléments de séparation appelées généralement membranes et constitués de matériaux inorganiques ;

- dans l'état de la technique on trouve des supports poreux réalisés par exemple en céramique qui sont aménagés pour comporter une série de canaux parallèles entre eux et à l'axe longitudinal du support poreux présentant chacun une section droite transversale circulaire; que la surface des canaux est recouverte d'une couche séparatrice adaptée pour la séparation des espèces moléculaires ou particulaires du produit à traiter , ces membranes faisant effet de tamis ; durant la séparation, le transfert du fluide s'effectue à travers la ou les couches séparatrices puis le fluide se répand dans la porosité du support pour se diriger vers la surface extérieure du support poreux;

- pour éviter l'inconvénient tenant au faible débit des filtrats obtenus dans ces supports poreux circulaires, des agencements particuliers de canaux ont été étudiés :

- l'art le plus proche de l'invention est constitué par le brevet WO 93/07 959 CERASIV qui propose un élément tubulaire de filtration dont les canaux présente chacun une section droite transversale non circulaire; dans un premier mode de réalisation les canaux sont ménagés parallèlement à l'axe central du support en étant

disposés sensiblement selon un cercle coaxial à l'axe central; selon un second mode de réalisation les axes des canaux sont situés soit sur plusieurs cercles coaxiaux à l'axe du support soit selon des couches parallèles les unes aux autres et à l'axe du support poreux • dans ces deux modes de réalisation, les cloisons qui sont délimitées par les parois des canaux situés en vis-à-vis s'évasent en forme de coin vers l'extérieur du substrat pour favoriser le transfert du perméat vers la surface extérieure du support;

-toutefois, ce brevet CERASIV laisse subsister deux inconvénients à savoir: la fragilité du support du fait de l'existence de zones de cassures et l'existence de dépôts de couches au niveau des congés de raccordements qui présentent des angles de faible valeur, inconvénients que le breveté se propose d'améliorer ;

-d'une part "*selon l'invention, les canaux périphériques présentent chacun un couloir d'acheminement dont l'épaisseur augmente de part et d'autre du milieu du couloir et en direction opposée du milieu de façon à ce que chaque couloir d'acheminement possède un profil en forme de voûte en vue d'augmenter sa résistance mécanique*";

-d'autre part "*les canaux délimitent entre eux des cloisons dont l'épaisseur augmente en direction de l'axe central du support poreux*".

Les revendications 1, 2, 3, 7 et 8 dont la teneur suit sont opposées.

Revendication 1: *Elément inorganique de filtration d'un milieu fluide en vue de récupérer un filtrat du type comportant:*

-un support (2) poreux rigide inorganique de forme cylindrique présentant un axe central longitudinal (A);

-des canaux (3,3/1, 3/2) ménagés dans le support parallèlement à son axe central et présentant une surface recouverte par au moins une couche séparatrice destinés à être en contact avec le milieu fluide, au moins certains des canaux dits périphériques:

\* ayant leurs centres situés sur un cercle coaxial à l'axe central,

^présentant d'une part une paroi périphérique (5) situés en regard de la surface extérieure du support et délimitant avec cette dernière, un couloir (6) d'acheminement direct du filtrat et d'autre part, moins une paroi (7) radiale délimitant une cloison (11) avec la paroi radiale au regard d'un canal voisin, les parois étant reliées entre elles par des congés de raccordement (8,9),

^possédant chacun une section droite transversale non circulaire,

**caractérisé** en ce que les canaux périphériques (3) présente chacun un couloir d'acheminement (6) dont l'épaisseur augmente départ et d'autre du milieu (M) du couloir et en direction opposée du milieu, de façon que chaque couloir d'acheminement possède un profil en forme de voûte en vue d'augmenter sa résistance mécanique.

Revendication 2: *Elément inorganique selon la revendication 1, caractérisé en ce que chaque couloir d'acheminement (6) possède une épaisseur qui augmente à partir sensiblement du milieu du couloir (M) et de part et d'autre de ce milieu.*

Revendication 3: *Elément inorganique selon la revendication 2, caractérisé en ce que chaque couloir d'acheminement (6) possède une épaisseur qui augmente continûment à partir sensiblement du milieu du couloir et de part et d'autre de ce milieu.*

Revendication 7: *Elément inorganique selon les revendications 1 à 6 caractérisé en ce qu'il comporte en plus de canaux périphériques (3) au moins un rangée de canaux (3/2) dont les centres sont situés sur un cercle coaxial à l'axe central du support.*

Revendication 8: *Elément inorganique selon l'une des revendications 1 à 5, caractérisé en ce qu'il comporte un canal central (3/1) centré sur l'axe du support.*

**-sur l'insuffisance de description:**

L'article L 613-25 du Code de Propriété Intellectuelle dispose que *le brevet est déclaré nul par décision de justice ...b) s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.*

La société APPLEXION soutient que la solution apportée au problème technique n'est pas suffisamment exposée car le brevet TAMI ne précise pas dans quelle proportion augmenter l'épaisseur de la cloison aux extrémités de la voûte ni dans quelle proportion affiner la clé de voûte afin d'optimiser la surface de filtration ou à tout le moins la conserver constante tout en améliorant la résistance mécanique.

Le tribunal relevant :

-d'une part que le breveté se propose non d'augmenter simultanément la surface filtrante et la résistance de l'élément de filtration mais en partant de l'art antérieur CERASIV qui améliore la surface filtrante, d'accroître la résistance de l'élément de filtration,

-d'autre part que l'enseignement donné à l'homme du métier par le brevet est de modifier l'épaisseur du couloir d'acheminement en l'augmentant de part et d'autre de son milieu pour lui donner une forme de voûte ,

considère que l'objet de l'invention est parfaitement décrit, l'homme du métier à savoir le spécialiste des systèmes de filtration étant parfaitement à même avec ses connaissances techniques d'ajuster la surface filtrante souhaitée en jouant sur la surface des cloisons inter -canaux,

considère que l'invention est suffisamment décrite pour pouvoir être exécutée.

Il importe peu que le résultat obtenu par l'invention soit imparfait ainsi que le démontreraient les tests pratiqués par la société APPLEXION, cette circonstance n'ayant pas pour effet de rendre l'invention irréalisable.

Dès lors, ce motif de nullité est rejeté.

**-sur le défaut de nouveauté de la RI:**

L'article L 611-11 du Code de Propriété Intellectuelle dispose qu'une *invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.*

Les défenderesses soutiennent que la revendication 1 du brevet TAMI n° 95 14512 est nul au regard de l'enseignement du brevet CLARCK.

Elles soutiennent que les figures 1 et 2 du brevet CLARCK montrent clairement que le profil de chaque canal en regard de la périphérie du support est arrondi en forme de voûte et que le breveté explique que cette forme arrondie résout le problème général de l'éclatement et assure un bon dépôt de la membrane de filtration.

La société TAMI réplique que les principes de filtration de ces figures sont complètement différents du principe de filtration du brevet en cause: dans le brevet TAMI, le transfert du fluide s'effectue entre les canaux et l'extérieur du support à travers des couloirs d'acheminement périphériques alors que dans les figures 1 et 2 du brevet CLARCK, le transfert du fluide s'effectue entre une membrane poreuse interne et un canal central. Les éléments de filtrats CLARCK diffèrent structurellement sur de nombreux points: absence de support poreux de forme cylindrique, absence de canaux périphériques ménagés dans le support et de cloison entre deux canaux périphériques voisins, absence de couloir direct d'acheminement au niveau de la surface extérieure du boîtier interne, absence de couloir d'acheminement du filtrat en forme de voûte.

Il est constant que:

-le brevet CLARCK vise à rechercher une membrane résistant à des pressions importantes utilisable dans les unités d'osmose inverse et qui permette la réduction de la taille de cette unité et la réduction de la quantité de matériau résistant aux hautes pressions ;

- pour résoudre ce problème, le brevet CLARCK utilise des structures membranaires adjacentes situées très proches les unes des autres qui se supportent mutuellement contre les hautes pressions rencontrées habituellement dans les procédés d'osmose inverse minimisant ainsi la quantité de matériau résistant aux hautes pressions;

-pour maintenir le différentiel de pression requis pour que l'osmose inverse ait lieu *une couche très fine de matériau poreux est placé entre les membranes de deux cellules adjacentes* et l'eau pure traversant les membranes respectives passe à travers les pores du matériau poreux pour être collectée dans le canal central;

- les figures 1 et 2 montrent un profil de chaque canal en regard de la périphérie du support arrondi en forme de voûte ; l'intérieur du boîtier externe qui contient les cellules membranaires est structuré en un ensemble d'arcs jointifs formant des creux qui supportent les extrémités larges et substantiellement arrondies des cellules membranaires en forme de part de tarte.



Il est constant qu' une antériorité détruit la nouveauté d'une revendication si les caractéristiques de celles-ci s'y retrouve dans le même forme, le même agencement et dans le même fonctionnement.

Au vu des éléments précités, le tribunal considère que l'antériorité CLARCK (figures 1 et 2) ne répond pas à de telles conditions.

La structure CLARCK (figures 1 et 2 ) est différente notamment en ce que:

\* elle ne présente pas de support poreux rigide de forme cylindrique qui dans le brevet TAMI assure la résistance mécanique de l'ensemble et présente une porosité pour permettre la récupération du filtrat en périphérie. Dans l'antériorité CLARCK si le boîtier externe assure la fonction de résistance mécanique, il n'est pas poreux, la porosité étant présente dans la cellule membranaire et le filtrat étant récupéré au centre et non en périphérie;

\*il n'y a pas de cloison entre deux parois radiales, les cellules membranaires étant collées les unes aux autres et l'absence de rigidité entre elles permettant l'augmentation de la résistance mécanique par "auto-compensation" de la pression existant dans chacune d'elle.

Si effectivement, l'antériorité CLARCK (figure 8) comporte un système de filtrat par l'extérieur poreux (boîtier externe), elle ne présente plus de profil de canal arrondi en périphérie et toujours pas de cloisons entre deux parois radiales, les cellules membranaires en forme de nids d'abeille étant collées les unes aux autres .

Dès lors cette antériorité CLARCK dans ses deux modes de réalisation qui ne décrit pas l'ensemble des caractéristiques de la revendication 1 n'est pas de nature à détruire la nouveauté de la RI du brevet TAM1 n°95 14512.

#### ***-sur le défaut d'activité inventive de la RI:***

L'article L 611-14 du Code de Propriété Intellectuelle dispose *qu' une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier , elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.*

Le tribunal considère que l'homme du métier qui connaissait les caractéristiques de l'antériorité CLARCK dans ses deux modes de réalisation puisque celle-ci est relative à un dispositif de filtration d'osmose inverse identique à celui de la filtration tangentielle ne pouvait au vu de ces enseignements trouver de manière évidente les caractéristiques de l'invention TAMI.

En effet, contrairement aux affirmations des sociétés défenderesses, le choix d'une forme en "part de tarte" pour les cellules membranaires CLARCK n'est pas réalisé en raison de son effet de résistance mécanique.

Dans l'antériorité CLARCK ce qui augmente la résistance du module membranaire c'est d'une part le choix du matériau du boîtier externe et d'autre part le choix de structures membranaires adjacentes proches et se supportant les unes les autres.

A aucun moment, l'antériorité CLARCK ne suggère que la forme de voûte augmente la résistance à la pression.

D'ailleurs, cela est si peu suggéré que dans le deuxième mode de réalisation en nid d'abeilles ces "voûtes" n'existent plus.

De plus, l'homme du métier n'aurait pas prêté attention aux figures 1 et 2 car dans le procédé d'osmose inverse correspondant à ces dessins, le produit filtré s'évacue à travers le couloir d'acheminement vers le trou central et non comme dans le brevet TAMI vers l'extérieur. A l'inverse, dans le procédé d'osmose inverse correspondant à la figure 8 où le produit filtré s'évacue en périphérie, les formes des cellules membranaires ne sont plus en "part de tarte" mais en "nids d'abeille".

Dans ces conditions, le tribunal considère que l'antériorité CLARCK combinée au document CERASIV ne détruit pas l'activité inventive de la revendication 1.

***-sur la validité des autres revendications opposées:***

Dès lors que ces revendications sont dans la dépendance de la revendication 1 reconnue valable, celles-ci sont valables.

***-sur la contrefaçon des revendications 1,2,3,4,7 et 8 du brevet n° 95 14512:***

Au vu du profil du support de filtration dit "KTB", le tribunal considère que celui-ci ne reproduit pas les caractéristiques de la revendication 1 du brevet TAMI opposée.

En effet, au sens du brevet 95 14512 doivent être qualifiés de périphériques les canaux qui présentent une paroi en regard avec la surface extérieure du support. Dans le dispositif "KTB" sont donc périphériques tous les canaux situés dans les régions externes du support à savoir les canaux isolés et les canaux externes des groupes "trilobés" suivant le regroupement proposé par la société TAMI.

Or, ces canaux périphériques ont leur centre non pas sur un cercle coaxial comme demandé par la revendication 1 mais sur deux cercles coaxiaux à l'axe central.

De plus aucun de ces canaux périphériques ne délimite avec la surface extérieure de paroi radiale délimitant une cloison avec la paroi radiale en regard du canal voisin; enfin, les parois non périphériques rectilignes de ces canaux ne sont pas radiales mais sécantes.

Même dans l'hypothèse où comme le suggère la société TAMI, seuls doivent être pris en compte les canaux périphériques isolés, ces derniers ne remplissent pas les caractéristiques de la R1 puisqu'ils ne délimitent aucune cloison avec la paroi radiale en regard du canal voisin et leur parois non périphériques et rectilignes sont sécantes.

Enfin, il y a lieu de rappeler que le brevet TAMI constitue une amélioration du brevet CERASIV et dans cette perspective, ce brevet a toujours envisagé des modes de réalisation dans lesquels, les canaux étaient distribués de façon telle que les axes des cloisons non périphériques passe par le centre du support, soit donc radiales et ne passe par aucun canal cela afin de faciliter l'évacuation du filtrat vers l'extérieur. Or/dans la configuration de *KTB* les seules cloisons radiales se heurte aux canaux périphériques ce qui est contraire à l'objectif poursuivi par CERASIV et TAMI.

Dans ces conditions, le tribunal considère que *KTB* ne contrefait pas la revendication 1 du brevet opposé ni les autres qui étant dans la dépendance de la revendication 1 nécessite la reproduction de ses caractéristiques pour être contrefaites.

**-sur l'action en contrefaçon du brevet n°95 14517: -sur la portée de ce brevet:**

Le breveté expose que:

- l'objet de l'invention vise à la réalisation d'un élément inorganique de filtration de forme générale tubulaire permettant de concentrer, trier et extraire des espèces moléculaires ou particulières contenues dans un milieu fluide qui exerce une pression donnée sur la membrane;

- dans l'état de la technique on trouve des supports poreux réalisés par exemple en céramique qui sont aménagés pour comporter une série de canaux parallèles entre eux et à l'axe longitudinal du support poreux présentant chacun une section droite transversale circulaire; que la surface des canaux est recouverte d'une couche séparatrice adaptée pour la séparation des espèces moléculaires ou particulières du produit à traiter, ces membranes faisant effet de tamis; durant la séparation, le transfert du fluide s'effectue à travers la ou les couches séparatrices puis le fluide se répand dans la porosité du support pour se diriger vers la surface extérieure du support poreux;

- l'art le plus proche de l'invention est constitué par le brevet WO 93/07 959 CERASIV qui propose un élément tubulaire de filtration dont les canaux présente chacun une section droite transversale non circulaire; dans un premier mode de réalisation les canaux sont ménagés parallèlement à l'axe central du support en étant disposés sensiblement selon un cercle coaxial à l'axe central; selon un second mode de réalisation les axes des canaux sont situés soit sur plusieurs cercles coaxiaux à l'axe du support soit selon des couches parallèles les unes aux autres et à l'axe du support poreux; dans ces deux modes de réalisation, les cloisons qui sont délimitées par les parois des canaux situés en vis-à-vis s'évasent en forme de coin vers l'extérieur du substrat pour favoriser le transfert du perméat vers la surface extérieure du support;

-toutefois, dans l'invention CERASIV subsiste un problème de décolmatage tangentiel qui n'est pas homogène suivant les canaux en raison des vitesses de circulation différentes ce qui conduit à un dysfonctionnement de l'élément de filtration; de plus afin d'optimiser le rapport de la surface de filtration par rapport au volume du support poreux utilisé, l'élément de filtration CERASIV présente des canaux avec des diamètres hydrauliques différents (forme pentagonale, forme

triangulaire, forme circulaire) ce qui pour certaines applications entraîne un bouchage des canaux présentant un trop faible diamètre hydraulique;

-l'invention TAMI vise à définir les caractéristiques d'un élément de filtration qui soit conçu pour optimiser le rapport de la surface filtrante sur le volume de support poreux utilisé tout en permettant un décolmatage homogène dans tous les canaux et une absence d'obstruction des canaux pour le fluide traité.

A cette fin, le brevet TAMI en cause met en oeuvre les revendications 1,3,6 et 7 dont la teneur suit:

Revendication 1: *élément inorganique de filtration d'un milieu fluide en vue de récupérer un filtrat, l'élément comportant:*

*-un support poreux rigide inorganique (2) de forme cylindrique présentant un axe central longitudinal (A);*

*-des canaux (C1,C2,C3, Cn) ménagés sur le support parallèlement à son axe central et présentant une surface (4) recouverte par au moins une couche séparatrice destinée à être en contact avec le milieu fluide, ces canaux pouvant être classés dans n catégories (I1, I2,I3...In)avec  $\sim Jp2$  dans chacune desquelles tous les canaux présentent une section droite transversale (S1,S2,S3...Sn) identique et un diamètre hydraulique (oh1, oh2,oh3...ohn) identique, la forme des sections droites transversales des canaux étant différente entre les catégories, **caractérise** en ce que les canaux des différentes catégories présentent soit une valeur sensiblement identique pour les sections droites transversales des canaux de toutes les catégories soit une valeur sensiblement identique pour les diamètres hydrauliques des canaux de toutes les catégories.*

Revendication 3: *Elément selon la revendication 1, **caractérisé** en ce que les canaux des différentes catégories présentent en plus pour les diamètres hydrauliques des canaux, une valeur sensiblement identique pour toutes les catégories, des sections droites transversales dont les valeurs sont différentes entre les catégories.*

Revendication 6: *Elément selon la revendication 1 ou 3 **caractérisé** en ce que les canaux des différentes catégories présentent une valeur sensiblement identique pour les diamètres hydrauliques des canaux de toutes les catégories, dans la mesure où les rapports des diamètres hydrauliques pris deux par deux sont compris dans l'intervalle 0,8 -1,2;*

Revendication 7: *Elément selon la revendication 1 ou 3 **caractérisé** en ce que les canaux des différentes catégories présentent une valeur sensiblement identique pour les diamètre hydrauliques des canaux de toutes les catégories, dans la mesure où les rapport des diamètres hydrauliques pris deux par deux sont compris dans l'intervalle 0,95-1,05.*

Ainsi que le résume très clairement la société APPLEXION, les caractéristiques de l'invention TAMI ( RI) sont les suivantes:

-les canaux de chaque catégorie ont une section droite transversale et un diamètre hydraulique identique,

-la forme des sections droites transversales des canaux est différentes par catégorie,

-les canaux des différentes catégories ont soit des sections droites transversales identiques soit des diamètres hydrauliques identiques.

Ces solutions alternatives sont illustrées par les figures 1 et 2 du brevet.

**-sur la validité de la RI:**

Les sociétés défenderesses prétendent que cette revendication est nulle pour défaut d'activité inventive au regard de la combinaison des enseignements de la demande de brevet CERASIV WO 93/07939 et de la demande de brevet européen CORNIG n° 0 352 015 publiée le 24 janvier 1990.

Ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, l'antériorité CERASIV vise à résoudre le problème de la perte de charge des supports multicanaux en réalisant un support de filtration présentant des canaux non circulaires devant être disposés sur un ou plusieurs cercles coaxiaux, le profil de ces canaux devant être choisis pour laisser subsister des cloisons entre les parois radiales des canaux, s'évasant vers l'extérieur du support afin de favoriser le transfert du filtrat à travers les cloisons radiales depuis le centre du support vers la surface extérieure de celui-ci.

La demande de brevet CORNING décrit une structure destinée à traiter les gaz d'échappement par catalyse. Cette structure monolithique rigide de forme tabulaire est fabriquée notamment en céramique et comporte une pluralité de canaux à extrémités ouvertes. Le problème à résoudre consiste à maximiser la surface disponible venant au contact du gaz tout en assurant une bonne résistance physique du support.

Pour y parvenir, le brevet CORNING enseigne un support cylindrique présentant un axe longitudinal comportant des canaux aménagés parallèlement à cet axe et présentant des formes et des sections différentes ainsi que l'illustre la figure n° 1 du brevet. La revendication 1 de ce brevet prévoit que si les cellules n'ont pas toutes la même section transversale, elles ont le même diamètre hydraulique.

Il est constant que:

-la demande du brevet CORNING est un dispositif de filtration ;

-le brevet CORNING couvre un support dont tous les canaux ont un même diamètre hydraulique;

-les demandes américaines et européennes ont été modifiées par la société TAMI suite aux observations des examinateurs sur la pertinence de l'antériorité CORNING, TAMI ayant ajouté des caractéristiques supplémentaires qui ont réduit la portée de ces brevets;

-les modifications apportées à la demande de brevet européen ont fait perdre à celle-ci le bénéfice de la priorité de la demande de brevet français présentement en cause.

Dès lors que:

- le brevet TAMI n'apporte au brevet CERASIV comme amélioration que la structure des canaux de différentes catégories caractérisée soit par des sections droites transversales sensiblement identiques (solution non opposée aux défenderesses) soit par des diamètres hydrauliques sensiblement identiques;

-l'homme du métier qui connaissait le brevet CERASIV et qui cherchait à résoudre le problème de la vitesse uniforme de circulation dans tous les canaux pour empêcher leur colmatage ou leur bouchage était naturellement amené à utiliser sans déployer d'activité inventive:

\*d'une part les enseignements du brevet CERASIV qui concernait un dispositif de filtration constitué par un support monolithique rigide de forme cylindrique et présentant un axe longitudinal comportant plusieurs séries de canaux ménagés dans le support parallèlement à son axe central et ayant des formes différentes entre les catégories afin d'augmenter le rapport de la surface de contact entre le support et le fluide d'une part et la section du support d'autre part;

\*d'autre part le brevet CORNING qui présentait un support de géométrie similaire à celui de CERASIV et qui solutionnait le problème de la vitesse de circulation.

Le tribunal considère que la RI est dénuée d'activité inventive et doit être annulée partiellement en ce qu'elle prévoit la solution où les diamètres hydrauliques des canaux par catégorie sont identiques.

Il importe peu que le brevet CORNING ne présente pas une structure poreuse revêtue d'une couche séparatrice autorisant la sortie tangentielle du filtrat dès lors que l'homme du métier partait de la structure CERASIV et ne cherchait qu'à perfectionner la vitesse d'écoulement du fluide à l'intérieur des canaux qui était à l'origine des problèmes de colmatage et de bouchage des canaux, problème résolu par CORNING .

***-sur la validité des autres revendications opposées:***

La revendication 3 protégeant le cas particulier décrit dans la revendication 1 dans lequel les canaux des différentes catégories présentent des valeurs de section droites transversales différentes et une valeur sensiblement identique pour les diamètres hydrauliques de canaux est nulle pour les mêmes motifs que précédemment.

La revendication 6 et la revendication 7 précisent que dans l'hypothèse visée à la revendication 3 les rapports des diamètres d'intervalles pris deux par deux sont compris dans l'intervalle de 0,8 à 1,2 ou entre 0,95 et 1,05.

Dès lors que le rapport des diamètres hydrauliques de l'antériorité CORNING pris deux par deux est égal à 1 et que ce chiffre est compris dans les deux intervalles précités, ce rapport prive les revendications 6 et 7 d'activité inventive.

**-sur la contrefaçon :**

Dès lors que les revendications opposées ont été annulées, les demandes au titre de la contrefaçon sont devenues sans objet.

**\*sur les demandes reconventionnelles:**

Il est constant que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une demande en dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

En l'espèce, le tribunal relevant que:

-la société TAMI n'a pas opposé les deux brevets en cause dans la procédure engagée par l'assignation du 8 octobre 2003 alors qu'ils avaient été délivrés ;

-la société TAMI a engagé la présente procédure à la suite de décisions judiciaires ayant prononcé le transfert de propriété du brevet n° 95 07027 au profit des défenderesses;

-la société TAMI a opposé le brevet n°95 14517 alors qu'elle avait dû modifier substantiellement les revendications de ce titre au vu de l'antériorité CORMING,

- la société TAMI a opposé le brevet n°95 14512 alors que la structure KBT ne pouvait manifestement pas tomber dans le champ de protection de ce titre sauf à en faire une interprétation fantaisiste,

considère que la présente procédure a été engagée de mauvaise foi et avec une légèreté blâmable.

Aussi, la société TAMI sera condamnée à payer :

-à la société APPLEXION une indemnité de 75000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 50.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

- à la société CTI une somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts et une indemnité de 10.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

**PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL ,**

**statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,**

Donne acte à la société APPLEXION de son intervention aux droits de la société ORELIS,

Déboute la société CTI de ses demandes en nullité et inopposabilité des opérations de saisie-contrefaçon .

Dit que les revendications 1,2,3,7 et 8 du brevet d'invention n° 95 14512 sont valables et dit que le système KTB ne les contrefait pas.

Prononce la nullité partielle de la revendication n° 1 du brevet d'invention n° 95 14517 en ce qu'elle prévoit que les canaux des différentes catégories présentent une valeur sensiblement identique pour les diamètres hydrauliques des canaux de toutes les catégories et les revendications 3. 6 et 7 pour défaut d'activité inventive,

Dit que la présente décision devenue définitive sera transmise à l'INPI pour inscription sur le registre national des brevets, par le présent greffier préalablement requis par la partie la plus diligente,

Déboute la société TAMI de ses demandes de contrefaçon de ces revendications dont la nullité est prononcée,

Dit que l'action présentement engagée par la société TAMI est abusive,

Condamne la société TAMI à payer :

- à la société APPLEXION la somme de 75000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 50.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

-à la société CTI la somme de 15000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 10.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ,

Condamne la société TAMI aux dépens,

Fait application des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit de Maître Pierre VERON et Thomas B d'une part et de Maître Anne-Judith LEVY d'autre part, pour les dépens dont ils ont fait l'avance sans en avoir reçu préalablement provision,

Fait et Jugé à Paris, le 23 mai 2007,